Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-213500150-20251127-2025_11_27_D2-DE

2025.11.27 d2

RÉPUBLIQUE FRANCAISE	DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE BALAZÉ

Séance du 27 novembre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 27 novembre à 20h30, le Conseil municipal de Balazé légalement convoqué le 22 novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la MAIRIE en séance publique, sous la présidence de Stéphane DOUABIN, le Maire.

Nombre de conseillers en exercice	**17**
Nombre de conseillers votants	**17**
Date de la convocation	**22.11.2025**
Date d'affichage	**22.11.2025**

Présents : Stéphane DOUABIN, Marie-Renée SAILLANT, David VEILLARD, Jennifer PAREIGE, Jean-Fabrice CLOAREC, Rolande TRUEL, Aimé LOISEL, Loïc MESSAGER, Vincent BLOT, Manuella DROUYE, Gwénaëlle LE CALVEZ, Elodie PAUTONNIER, Mélanie SIMON, Emmanuelle BARDAINE, Nicolas HUCHET et Béatrice RUFFAUT.

Pouvoir : Albert CHEVILLARD a donné pouvoir à Jean-Fabrice CLOAREC

Secrétaire de séance : Elodie PAUTONNIER

2025 11 27 D2 – PERSONNEL COMMUNAL / MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2022 12 08 D8 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2022 RELATIVE AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES DES AGENTS

Monsieur le Maire expose :

La délibération n°2022 12 08 D8 du Conseil municipal du 8 décembre 2022 précise les filières, le cadres d'emploi et les grades concernés par les heures supplémentaires et complémentaires des agents. Il convient de modifier cette délibération en précisant également la catégorie et les emplois.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.
L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.
Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-213500150-20251127-2025_11_27_D2-DE

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au- delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.
Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.
La majoration possible est la suivante :
-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).
La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.
Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
Monsieur le Maire indique que tous les agents de catégorie B et C titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels de droit public de la collectivité peuvent être concernés par la réalisation et le paiement de ces heures supplémentaires, étant entendu que la récupération sera privilégiée au paiement des heures supplémentaires, le choix étant laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

De plus, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui occupent un emploi permanent à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires qui seront indemnisées conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Enfin, le contrôle des heures supplémentaires et complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-213500150-20251127-2025_11_27_D2-DE

Il est indiqué, par filière, les cadres d'emplois concernés à ce jour au se[illegible]

Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
Pour le cadre d'emploi des médecins territoriaux, sont concernés uniquement les heures complémentaires.				
A	Médico-sociale	Médecins territoriaux	Médecin hors classe	- Médecin généraliste
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur principal 1ère classe	- Directeur(rice) général(e) des services / Secrétaire général(e) - Coordinateur(rice) Finances / comptabilité / Marchés publics / Urbanisme / Action sociale
C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	- Coordinateur(rice) des services à la population / Elections / Communication / Vie associative / Ressources Humaines / Rémunérations - Gestionnaire Accueil / Etat Civil / Cimetière / Action Sociale / Affaires générales - Secrétaire / Assistante Médicale
B	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien Technicien principal 2ème classe Technicien principal 1ère classe	- Responsable des services techniques
C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	- Coordinateur(trice) Espaces Verts - Coordinateur(trice) Bâtiments
C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe	- Agent d'entretien polyvalent des bâtiments communaux / voirie - Agent d'entretien des espaces verts
C	Animation	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation Adjoint d'animation 2ème classe Adjoint d'animation 1ère classe	- Directeur(rice) ALSH chargé(e) de coopération de la Convention Territoriale Globale - Animateur(rice) / Educateur(rice) sportif

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-213500150-20251127-2025_11_27_D2-DE

C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine	- Responsable de la bibliothèque - Gestionnaire de bibliothèque
			Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	
			Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** l'ensemble les modifications présentées ci-dessus.
- ✓ **DE DIRE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°2022 12 08 D8 du Conseil municipal du 8 décembre 2022.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

Pour extrait certifié conforme.
Le 28/11/2025

Le Maire,
Stéphane DOUABIN